

ATTESTATION

Document préparé conformément à l'article 14 de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* (« LRSP »)

Destinataire : Conseil d'administration du Réseau local d'intégration des services de santé du Nord-Ouest, exerçant maintenant ses activités sous le nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Nord-Ouest

Expéditrice : Donna Cripps, directrice générale intérimaire, Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Nord-Ouest

Objet : Déclaration de conformité trimestrielle
Rapport pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021
(« période visée »)

Au nom de Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (« SSDMC ») du Nord-Ouest, je confirme ce qui suit :

- la rédaction et l'exactitude des rapports exigés de SSDMC, dans l'article 5 de la LRSP, sur le recours aux experts-conseils;
- la conformité de SSDMC à l'interdiction, dans l'article 4 de la LRSP, de retenir des services de lobbyiste au moyen de fonds publics;
- la conformité de SSDMC à toutes ses obligations énoncées dans les directives applicables émises par le Conseil de gestion du gouvernement;
- la conformité de SSDMC à ses obligations énoncées dans le protocole d'entente en vigueur qui a été établi avec le ministère de la Santé (« ministère »);
- la conformité de SSDMC à ses obligations énoncées dans l'entente de responsabilisation MSSLD-RLISS en vigueur;

durant la période visée.

En préparant cette attestation, j'ai exercé le soin et la diligence qu'on peut raisonnablement attendre d'une directrice générale (« DG ») en pareilles circonstances, notamment demander les renseignements nécessaires auprès du personnel de SSDMC en connaissance de cause.

Je certifie également que toute exception matérielle à cette attestation est documentée dans l'annexe A ci-jointe.

Fait à Brampton, Ontario, ce 31^e jour d'octobre 2021.

Copie originale signée par

Donna Cripps
Directrice générale intérimaire
Services de soutien à domicile et en milieu communautaire du Nord-Ouest

Annexe A

Certificat de conformité de la directrice générale pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021

1. PROTOCOLE D'ENTENTE

Voir ci-dessous

2. ENTENTE DE RESPONSABILISATION MSSLD-RLISS

Voir ci-dessous

3. RÉDACTION ET EXACTITUDE DES RAPPORTS EXIGÉS DANS L'ARTICLE 5 DE LA LRSP

Aucune exception connue

4. INTERDICTION, DANS L'ARTICLE 4 DE LA LRSP, D'AVOIR RECOURS À DES SERVICES DE LOBBYISTE AU MOYEN DE FONDS PUBLICS

Aucune exception connue

5. CONFORMITÉ AUX DIRECTIVES APPLICABLES ÉMISES PAR LE CONSEIL DE GESTION DU GOUVERNEMENT

- a. Directives sur l'approvisionnement de la Fonction publique de l'Ontario (FPO)
 - Aucune exception connue
- b. Directives sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil de la FPO
 - Aucune exception connue
- c. Directives sur les avantages accessoires de la FPO
 - Aucune exception connue

Note 1 – Healthcare Insurance Reciprocal of Canada (HIROC)

Il se peut que SSDMC du Nord-Ouest ne se conforme pas à l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière* (« LAF »). Les ententes de souscripteur de HIROC des centres d'accès aux soins communautaires (« CASC ») ont été transférées aux réseaux locaux d'intégration des services de santé (« RLISS ») en vertu d'un arrêté de transfert pris par la ministre de la Santé et des Soins de longue durée conformément à l'article 34.2 de la version historique de la *Loi de 2006 sur l'intégration des systèmes de santé locaux* (« LISSL »). Une assurance de réciprocité, de par sa nature et sa composition, soulève une question de conformité au sens de la LAF dans la mesure où l'ensemble des membres assument les risques. Comme il est noté ci-dessous, il y a incertitude quant à la conformité de cet arrangement avec HIROC. Ni l'arrêté de transfert pris par la ministre ni les lois applicables ne permettent de déterminer avec certitude si cette augmentation de la dette éventuelle de la Couronne est telle que SSDMC se trouve en situation de non-conformité à la LAF et à chaque protocole d'entente MSSLD-RLISS. De plus, SSDMC ne saurait confirmer si cette question a été abordée ou non dans les documents d'approbation du Conseil de gestion du gouvernement concernant la modification législative ayant permis d'effectuer le transfert.

SSDMC avait compris à l'époque, d'après le ministère, que le transfert de l'entente effectué conformément à l'arrêté pris par la ministre ne donnerait pas lieu à une situation de non-conformité. Toutefois, en décembre 2020, Santé Ontario a soumis une analyse de rentabilité au ministère pour lui demander de présenter le cas de SSDMC au Conseil du trésor aux fins d'exemption. SSDMC attend les résultats de cette démarche récente.

Note 2 – Directives de l'Ontario sur les données et les services numériques, 2021

Les actifs, passifs, droits et obligations des CASC ont été transférés à SSDMC en vertu d'un arrêté de transfert pris par la ministre en vertu de l'article 34.2 de la version historique de la LISSL. En conséquence, SSDMC a pris possession des dossiers du CASC et d'autres renseignements qui ne sont pas conformes aux Directives de l'Ontario sur les données et les services numériques.

En raison de la transformation actuelle du système de santé, SSDMC a suspendu le travail requis pour se conformer aux exigences en matière de données prévues dans les Directives de l'Ontario sur les données et les services numériques, en attendant de plus amples directives administratives. Entre-temps, SSDMC s'assure de répondre aux demandes de données du public en temps opportun.

Note 3 – Loi de 2006 sur les archives publiques et la conservation des documents

Conformément à un arrêté de transfert pris par le ministère en vertu de la version historique de la LISSL, les dossiers du CASC ont été transférés à SSDMC. Ce transfert a entraîné la non-conformité à la *Loi de 2006 sur les archives publiques et la conservation des documents* (« LAPCD »), surtout en raison des délais d'adoption et du besoin d'aligner les séries de dossiers.

Les RLISS ont soumis deux séries de dossiers sur les soins aux patients (« séries de dossiers ») à l'archiviste de l'Ontario, le 8 novembre 2019, conformément aux exigences de la LAPCD relatives aux calendriers de conservation. Le Bureau des archives a passé en revue les deux séries de dossiers aux fins d'évaluation archivistique et a déterminé qu'elles répondent aux exigences en matière de conservation de dossiers. Outre les séries de dossiers sur les soins aux patients, il faut une série de documents-sources. Les RLISS doivent maintenant préparer, approuver et soumettre une série de documents-sources avant que l'archiviste puisse publier l'ensemble des séries de dossiers de patients.